

that there are sufficient grounds for revoking the direction.

Direction not  
statutory  
instrument

(5) A direction under this section shall be deemed not to be a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*. 5

Appeal to  
Minister

**313.2** (1) Any bank or person in respect of which or whom a direction has been issued under section 313.1 may, by a notice in writing served on the Minister 10 and the Inspector within

(a) fifteen days after the date of the direction, or

(b) in the case of a temporary direction that is continued pursuant to subsection 15 313.1(4), thirty days after the date of the direction,

appeal the matter to the Minister, and on any such appeal, the Minister may allow the appeal, dismiss the appeal or make 20 such other order as the Minister deems appropriate in the circumstances.

No stay on  
appeal

(2) A direction under section 313.1 shall not be stayed by an appeal under subsection (1) unless the Minister orders 25 otherwise.

Appeal to court

**313.3** (1) Any bank or person dissatisfied with a decision of the Minister under subsection 313.2(1) may, within fifteen days after the date of the decision, appeal 30 the matter to a court and the court may, on the appeal, make any order it thinks fit.

No stay on  
appeal

(2) The appeal of a decision of the Minister under subsection (1) shall not stay the decision unless the court orders 35 otherwise.

Court  
enforcement

**313.4** (1) If a bank or a person  
(a) is contravening or has failed to comply with a direction of the Inspector issued to the bank or person under section 313.1,  
(b) is contravening this Act, or  
(c) has omitted to do any matter, act or thing under this Act required to be done by or on the part of the bank or person, 45

(5) L'ordre visé au présent article est, pour l'application de la *Loi sur les textes réglementaires*, réputé ne pas être un texte réglementaire.

Caractère non  
réglementaire  
de l'ordre

**313.2** (1) La banque ou la personne à l'égard de qui a été donné un ordre en vertu de l'article 313.1 peut, par avis signifié au Ministre et à l'inspecteur : 5 Appel au Ministre

a) soit dans les quinze jours suivant la date de l'ordre, 10

b) soit, dans le cas d'un ordre temporaire maintenu en vigueur en vertu du paragraphe 313.1(4), dans les trente jours suivant la date de l'ordre, 10

porter la question en appel devant le 15 Ministre; celui-ci peut accueillir ou rejeter l'appel ou donner tout autre ordre qu'il estime indiqué dans les circonstances.

(2) L'exécution de l'ordre donné en vertu de l'article 313.1 n'est pas interrompue par l'appel prévu au paragraphe (1) à moins que le Ministre n'en ordonne autrement. 20 Non-interruption

**313.3** (1) La banque ou la personne en désaccord avec la décision du Ministre 25 rendue en vertu du paragraphe 313.2(1) peut, dans les quinze jours suivant la date de la décision, porter l'affaire en appel devant la cour; celle-ci peut, dans le cadre de l'appel, rendre l'ordonnance qu'elle 30 estime indiquée. Appel à la cour

(2) L'exécution de la décision du Ministre n'est pas interrompue par l'appel prévu au paragraphe (1) à moins que la cour n'en ordonne autrement. 35 Non-interruption

**313.4** (1) Si une banque ou une personne : 35 Exécution par la cour

a) soit omet de se conformer à un ordre qui lui a été donné par l'inspecteur en vertu de l'article 313.1, 40

b) soit contrevient à la présente loi,

c) soit a omis de faire une chose ou d'accomplir un acte qu'elle est tenue de